

LISTE DES ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISEES

Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017

Modifié

Ces activités peuvent être exercées sous le régime de l'auto-entreprise sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

- > **Expertise et consultation**, sans préjudice des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche.
- > **Enseignements ou formations**
Ils peuvent être dispensés dans une matière ou un domaine qui ne présenterait pas nécessairement un lien avec l'activité principale.
- > **Activités à caractère sportif ou culturel** y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire.
- > **Activité agricole** au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale,
- > **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce;
- > **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.
- > **Travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers
- > **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- > **Mission d'intérêt public** de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée
- > **Service à la personne** mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales). **Uniquement sous le régime de l'auto-entreprise**
- > **Vente de biens fabriqués personnellement** par l'agent. **Uniquement sous le régime de l'auto-entreprise**

Activité pouvant s'exercer librement

A déclarer auprès de l'employeur principal en complétant (l'annexe 1)

> **Production des œuvres de l'esprit**

Au sens des articles L0112-1, L112-2, et L112-3 du code de la propriété intellectuelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserves de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle :

- > Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- > Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- > Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- > Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- > Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- > Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- > Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- > Les œuvres graphiques et typographiques ;
- > Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- > Les œuvres des arts appliqués ;
- > Les illustrations, les cartes géographiques ;
- > Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- > Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- > Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellement fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

LISTE DES ACTIVITES OU FONCTIONS INTERDITES
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983_ articles 25 septies

- Créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L133-6-8 du code de la sécurité sociale, si l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- Donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- Prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration d'appartenance ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance ;
- Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

POUR INFORMATION

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer **les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.**

L'activité libérale est assimilée à la création d'une entreprise et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul.

La saisine de la commission de déontologie par l'administration est obligatoire dans ce cas.

L'activité de vendeur à domicile indépendant (VDI) est également considérée comme une création d'entreprise qui nécessite la saisine de la commission de déontologie par l'administration.